

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

## Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2023B\_05\_035

### DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

#### PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

#### EXCUSÉS :

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond

#### SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

### **OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LE SYCODEM SUD-VENDEE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour des missions liées à la gestion des ressources humaines du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 à raison de 12 heures par mois,  
Considérant que le Sycodem Sud-Vendée possède le personnel pour réaliser cette prestation,

Monsieur le Président demande au Bureau :

- D'approuver la convention de prestation de service entre le Sycodem et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise jointe en annexe,
- De fixer le taux horaire à 30 € net de charges,
- De l'autoriser à signer la convention et toutes autres pièces administratives se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de service entre le Sycodem et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise jointe en annexe.
- Fixe le taux horaire à 30 € net de charges.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention, telle que jointe en annexe, et toutes autres pièces administratives se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE le 26 mai 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Annie RINEAU

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 05/06/2023

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-248500563-20230526-2023B\_05\_035-DE

## Convention de prestation de service entre le Sycodem Sud-Vendée et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte SYCODEM SUD VENDEE, dont le siège est situé Pôle Environnemental du Seillot, Allée Verte, 85200 Fontenay-le-Comte, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 11 mai 2023,

D'une part,

Et

La communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, dont le siège est situé 2 rue de la Gare 85240 RIVES-D'AUTISE, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une décision de bureau en date du 26 mai 2023,

D'autre part,

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.5111-1 et L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des conventions de prestation de services peuvent être conclues entre Etablissement Public de Coopération Intercommunal et Syndicat Mixte.

La présente convention a pour objet l'exécution de tâches administratives en matière de ressources humaines avec l'intervention de Mme Brunet Virginie pour le compte de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS EFFECTUEES

L'agent mentionné ci-dessus effectuera les missions liées à la gestion des ressources humaines excepté la gestion comptable.

Les moyens matériels inhérents à l'activité du service RH sont également mis à disposition par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise Ils incluent :

- le matériel informatique et annexe, l'accès internet et aux plateformes nécessaires,
- les fournitures.

#### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La présente mise à disposition n'impacte ni l'organisation, ni le fonctionnement des services de chaque personne publique concernée.

## SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION :

L'agent du Sycodem Sud-Vendée mis à disposition de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise :

- demeure statutairement employé par le syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La situation administrative des agents concernés continue d'être gérée par Sycodem Sud-Vendée (position statutaire et déroulement de carrière, mais aussi les formations, congés annuels, congés de maladie ordinaire, maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles...)

- tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des tâches effectuées pour le compte de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la rémunération de l'agent continuera d'être versée par le Sycodem Sud Vendée.

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise détermine en concertation avec le Sycodem Sud-Vendée l'organisation qui lui paraît la plus pertinente.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service assuré.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée par le service mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable.

## MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS À DISPOSITION

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, ou son représentant, adresse directement au responsable de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il en contrôle l'exécution.

Les activités des agents mis à disposition seront contrôlées par un suivi régulier effectué par le Sycodem Sud Vendée et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Le service ressources humaines du Sycodem Sud-Vendée est mis partiellement à disposition de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION**

Les prestations effectuées seront rémunérées sur la base du temps passé par l'agent du syndicat pour réaliser ses missions à un taux horaire de 30 €.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise remboursera le Sycodem Sud-Vendée le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes au temps passé par cet agent sur les missions énumérées à l'article 2.

Ce remboursement sera appelé par le Sycodem Sud-Vendée à la fin de la mission par l'émission d'un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif précisant les missions exécutées et le temps de travail réellement effectué par l'agent.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ne verse aucun complément de rémunération à l'agent du syndicat sous réserve de remboursement de frais.

## **ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention, soit le 30 juin 2023.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 05/06/2023

S'LO

ID : 085-248500563-20230526-2023B\_05\_035-DE

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Sycodem Sud Vendée assume la direction et la responsabilité du personnel mis à disposition.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise renonce à engager la responsabilité de Sycodem Sud Vendée pour tout recours susceptible de naître de la mise à disposition et garantit Sycodem Sud Vendée contre tout recours engagé contre lui du fait de la mise à disposition.

## **ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou différends éventuels, sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
A Fontenay-le-Comte, le

Pour le Sycodem Sud Vendée,  
Le Président,

Stéphane GUILLON.

Pour la CC.VSA  
Le Président,

Michel BOSSARD.

